

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 3 de l'ordre du jour

CX/NE 23/11/3 Rev 1

Août 2023

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR LE PROCHE-ORIENT

Onzième session

Siège de la FAO, Rome, 18- 22 Septembre 2023

QUESTIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX

A. QUESTIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (CAC43, CAC44 ET CAC45)

Questions soumises pour information

Norme régionale sur le zaâtar (mélange d'épices)¹

1. La Commission, à sa 43^e session, a adopté la norme régionale sur le zaâtar (mélange d'épices) lors de l'étape 8, en mentionnant qu'elle serait publiée après avoir été approuvée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) et le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL).
2. La Commission, à sa 44^e session, a adopté la méthode d'analyse et les critères de performance du mélange zaâtar, tels que proposé par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) à sa 41^e session, en prenant acte des corrections à la méthode de détermination de cendres indissolubles dans l'acide présentes dans le zaâtar (ISO 939 et ISO 930), par ajout aux *Méthodes d'analyse et d'échantillonnage recommandées* (CXS 234-1999).

Norme régionale pour le maamoul²

3. La Commission, à sa 43^e session, a approuvé la nouvelle proposition de travail: Norme régionale pour le maamoul.

Norme régionale pour le labneh³

4. La Commission, à sa 43^e session, a interrompu ses travaux d'élaboration d'une norme régionale pour le labneh.

Modifications à apporter au Manuel de procédure⁴

5. La Commission, à sa 44^e session, a adopté:
 - les Critères et lignes directrices en matière de procédure à l'usage des Comités du Codex et groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance, contenus dans le document portant la cote CRD02, à la 44^e session de la Commission du Codex Alimentarius, à intégrer à la section III du Manuel de procédure; et
 - les amendements suivants à apporter au Manuel de procédure: Principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments: Approche de l'extrapolation des LMR pour les médicaments vétérinaires à une ou plusieurs espèces.

¹ REP20/CAC para. 79 et annexe II ; REP21/CAC, para. 49

² REP20/CAC para. 80 Annexe V

³ REP20/CAC para. 81 annexe VI

⁴ REP21/CAC para. 36

Coordonnateurs pour le Proche-Orient⁵

6. La Commission, à sa 43^e session, a nommé pour coordonnateur l'Arabie saoudite, qui doit prendre ses fonctions à la fin la 43^e session et les conserver jusqu'à la fin de la première session ordinaire de la Commission qui suivra la prochaine session du Comité de coordination pertinent.

Application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans le processus décisionnel du Codex et degré de prise en compte d'autres facteurs⁶

7. La Commission, à sa 44^e session, s'est félicitée des travaux en cours sur les orientations à l'intention des Présidents et des Membres concernant la mise en pratique et l'application cohérente des *Déclarations de principes*, et a encouragé le Comité exécutif à les achever rapidement.
8. La Commission, à sa 45^e session, a approuvé la proposition de communiquer le projet d'orientations aux présidents des organes subsidiaires du Codex pour faciliter les débats sur les questions qui entrent dans le champ d'application des *Déclarations de principes*; et a prié instamment les membres de tenir compte, selon qu'il conviendrait, du projet d'orientations au cours de l'élaboration des normes et de leur avancement. La Commission, à sa 45^e session, a prié le Secrétariat de produire une lettre circulaire invitant les membres et les observateurs à formuler des suggestions précises relatives à l'amélioration du projet d'orientations, à l'établissement de son texte définitif et à son intégration éventuelle dans les documents d'orientation destinés aux présidents et aux membres. Les observations sur le projet de directives, en réponse à la lettre circulaire 2023/32, peuvent être soumises jusqu'au 31 août 2023.

Le Codex et la pandémie⁷

9. La Commission, à sa 43^e session, a recommandé à tous les organes subsidiaires ainsi qu'aux membres et aux observateurs de faire pleinement usage des mécanismes de travail à distance existants que sont les groupes de travail électroniques et les lettres circulaires, et de planifier les réunions des comités en ligne, de sorte qu'ils tirent pleinement parti de la possibilité de mener à bien les travaux prévus à l'ordre du jour.
10. La Commission, à sa 44^e session, a recommandé que les paragraphes 7 et 8 de l'article XI de son Règlement intérieur continuent d'être interprétés comme s'étendant à l'organisation de sessions en ligne des organes subsidiaires du Codex, y compris du Comité exécutif, et que l'application de ces dispositions doive prendre en compte les critères définis par celui-ci à sa 80^e session.

Soixantième anniversaire du Codex⁸

11. La Commission, à sa 44^e session, est convenue que les célébrations du soixantième anniversaire du Codex seraient une opportunité idéale pour sensibiliser aux questions de la sécurité sanitaire des aliments et a encouragé tous les membres et les observateurs à profiter du soixantième anniversaire du Codex pour planifier et mettre en œuvre des activités visant à faire connaître le Codex et obtenir un appui politique de haut niveau à ses travaux.
12. La Commission, à sa 45^e session, a encouragé les membres et les observateurs à participer pleinement aux célébrations et à communiquer les informations relatives à leurs projets et activités, directement et par l'intermédiaire du secrétariat du Codex; et a invité instamment les membres à s'engager à mettre en avant le programme des célébrations à tous les niveaux, afin de garantir une participation et une promotion des activités du Codex aussi larges que possible.

Nouvelles sources d'aliments et nouveaux systèmes de production d'aliments⁹

13. La Commission, à sa 45^e session, a reconnu l'importance de la flexibilité et du respect des délais dans les travaux du Codex consistant à prendre en compte les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production d'aliments, ces aspects constituant un élément important dans l'élaboration de normes internationales visant à protéger la santé des consommateurs et à garantir la loyauté des pratiques dans le commerce des produits alimentaires; a encouragé les membres à soumettre des propositions ayant trait aux nouvelles sources d'aliments et aux nouveaux systèmes de production d'aliments en utilisant les mécanismes du Codex existants, et les organes subsidiaires du Codex à intégrer ces thèmes dans leurs délibérations; et a demandé au secrétariat du Codex de diffuser une lettre circulaire auprès des membres et des observateurs à l'effet de recenser les éventuelles questions relatives à ces thèmes que la structure et les procédures actuelles ne permettraient pas de traiter, ainsi que les différentes modalités suggérées pour leur traitement, en vue de

⁵ REP20/CAC para. 164

⁶ REP21/CAC para. 14; REP22/CAC para. 22

⁷ REP20/CAC para. 20; REP21/CAC para. 12

⁸ REP21/CAC para. 150; REP22/CAC para. 228

⁹ REP22/CAC para. 31

leur examen par la Commission à sa 46^e session. Les observations en réponse à la lettre circulaire 2023/31 peuvent être soumises jusqu'au 31 août 2023.

Avenir du Codex¹⁰

14. La Commission, à sa 45^e session, a examiné le rapport d'un sous-comité institué par le Comité exécutif à sa 82^e session, ayant pour mandat d'esquisser l'avenir du Codex en fonction de l'expérience de la pandémie de covid-19 et des changements que celle-ci a rendu nécessaires, ainsi qu'au regard du prochain 60^e anniversaire, événement offrant des occasions opportunes de réfléchir à l'avenir du Codex. L'accent avait été mis sur la préparation aux modalités de travail et à l'évolution des pratiques relatives aux modes de réunion, au calendrier des réunions ainsi qu'aux groupes de travail et à d'autres mécanismes de travail en ligne informels du Codex.
15. La Commission, à sa 45^e session, a noté que le travail sur l'avenir du Codex était en cours et que tous les membres et observateurs auraient l'occasion de se participer à ces réflexions en 2023; elle a aussi noté qu'il faudrait, le moment venu, réviser le Manuel de procédure pour faire en sorte que ses dispositions rendent possible et facilitent l'organisation de réunions en visioconférence ou en mode hybride.
16. La Commission, à sa 45^e session, a demandé au secrétariat du Codex de consulter les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS au sujet d'une éventuelle modification du Règlement intérieur, qui permettrait à la Commission de se réunir en visioconférence, si nécessaire, et de rédiger un document sur le sujet en vue de son examen par le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) à sa 33^e session, lequel transmettra ensuite son avis à la Commission à sa 46^e session.

Plan stratégique du Codex pour 2020-2025¹¹

17. Le rapport sur la mise en œuvre du Plan stratégique du Codex 2020-2025 pour la période 2020-2021 a été présenté à la Commission, à sa 45^e session. Le secrétariat a également présenté le rapport préliminaire relatif à l'enquête pilote sur l'utilisation et les retombées des textes du Codex. La Commission, à sa 45^e session, a noté la constante évolution du cadre de suivi du Plan stratégique et a demandé au secrétariat du Codex de revoir ce cadre de façon plus approfondie afin de réduire le nombre d'indicateurs pour ne conserver que ceux ayant permis de recueillir les informations les plus utiles, et elle a noté qu'il serait avantageux de procéder à l'élaboration du prochain plan stratégique avec les membres parallèlement à l'élaboration du cadre de suivi menée par le secrétariat du Codex.

Questions demandant une action

Adoption de la Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et modifications à apporter en conséquence au Manuel de procédure¹²

18. La Commission, à sa 44^e session, a adopté:
 - la Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021), à l'étape 8¹³, et
 - les amendements qui en découlent pour le Manuel de procédure, à savoir le plan de présentation des normes Codex de produits, section traitant de l'étiquetage (voir Manuel de procédure, 28^e édition, page 43, paragraphes 104 et 105).
19. La Commission, à sa 44^e session, a demandé aux Comités de produits d'examiner les dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans les normes existantes et les projets de normes, à la lumière de la nouvelle norme sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Une proposition, dont le CCNE est saisi à sa 11^e session, est présentée à l'annexe 1, prenant acte du fait que seules deux des normes régionales comportent actuellement des dispositions relatives aux récipients non destinés à la vente au détail, mais le CCNE, à sa 11^e session souhaitera peut-être examiner si les autres produits ayant fait l'objet d'établissement de normes régionales sont également commercialisés dans des récipients non destinés à la vente au détail et, si tel est le cas, inclure la disposition correspondante.

¹⁰ REP22/CAC para. 32 et para. 41

¹¹ REP22/CAC para. 187

¹² REP21/ CAC, paragraphes 83 et 86

¹³ REP21/ FL, paragraphe 60

B. QUESTIONS ÉMANANT DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CODEX**COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (CCEXEC78, CCEXEC80, CCEXEC81, CCEXEC82, CCEXEC83 et CCEXEC84)*****Questions soumises pour information******Suite donnée aux décisions de la Commission à sa 42^e session Observations sur les modifications apportées et propositions d'amélioration¹⁴***

20. Le Comité exécutif, à sa 78^e session, a demandé que les présidents des organes subsidiaires et de la Commission, ainsi que le secrétariat:

- élaborent des stratégies destinées à faire l'économie, pendant les sessions de la Commission, de débats techniques relatifs à des sujets sur lesquels il ne s'est dégagé aucun consensus, ou de limiter ces débats, et de communiquer ces stratégies aux membres. Ces stratégies peuvent consister à ajourner brièvement une séance pour permettre la tenue de débats informels ou à suspendre les débats qui dépassent les limites de temps qui leur sont attribuées;
- veillent à ce que, lors des réunions de la Commission, les observations écrites qui auront été reçues soient dûment prises en compte et que les arguments techniques des réserves exprimées soient transcrits dans les rapports des réunions.

Application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans le processus décisionnel du Codex et le degré de prise en compte d'autres facteurs¹⁵

21. Le Comité exécutif, à sa 78^e session, a demandé que le Secrétariat du Codex élabore, en collaboration avec la FAO et l'OMS, un avant-projet d'indications pratiques en accord avec le mandat du Sous-Comité, et le Comité exécutif, à sa 80^e session, a prorogé le mandat du Sous-Comité jusqu'à la 81^e session du Comité exécutif.

22. Le Comité exécutif, à sa 81^e session, est convenu de rétablir son Sous-Comité sur l'application des *Déclarations de principes* concernant le rôle de la science et a noté que le Comité exécutif, à sa 82^e session, envisagerait les modalités d'une plus large participation des membres du Codex à ses travaux.

23. Le Comité exécutif, à sa 82^e session, a élaboré un projet de diagramme/grille décisionnelle à l'intention des présidents pour les débats relatifs à l'avancement ou à l'adoption de normes aux étapes 5, 8 et 5/8, et est convenu de rétablir le Sous-Comité à l'effet de mener à bien ces travaux en fonction de ses délibérations.

24. Le Comité exécutif, à sa 83^e session, a examiné le rapport du Sous-Comité et son projet d'orientations pratiques, dont une grille décisionnelle, et à l'exception d'un abrègement du titre et du paragraphe 23, est convenu de transmettre le texte proposé à la Commission pour examen, à sa 45^e session, et prenant acte de l'achèvement des travaux du Sous-Comité, est convenu de clore les débats sur ce sujet.

Le Codex et la pandémie¹⁶

25. Le Comité exécutif, à sa 80^e session, a recommandé que, dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour des sessions du Codex devant se tenir en ligne en 2021:

- la planification et les préparatifs de la réunion soient optimisés de façon à synthétiser les principales questions devant être examinées par les organes subsidiaires du Codex, et que cela fasse l'objet d'une communication transparente;
- les présidents, les secrétariats hôtes et le secrétariat du Codex soient suffisamment préparés aux sessions et sachent aborder les points de l'ordre du jour en connaissant les difficultés inhérentes à la tenue d'une session en ligne.

26. Le Comité exécutif, à sa 81^e session, a recommandé que les présidents et les secrétariats hôtes collaborent étroitement avec le secrétariat du Codex en vue d'établir un calendrier d'application réaliste et aménageant des intervalles de temps suffisants entre les réunions, et que le secrétariat du Codex, avec les présidents et l'ensemble des membres, examine plus avant comment continuer à renforcer les groupes de travail électroniques et/ou d'autres mécanismes inclusifs et transparents, afin que ceux-ci acquièrent un rôle encore plus fondamental au sein du Codex en tant que dispositifs souples permettant de préparer les travaux et de

¹⁴ REP20/ EXEC1 para. 30

¹⁵ REP20/ EXEC1 para. 101 (i); REP21/EXEC1 para. 43 (i); REP21/EXEC2 para. 99; REP22/EXEC1 para. 69; REP22/EXE2 para. 82

¹⁶ REP21/ EXEC1 para. 35; REP21/EXEC2 para. 84 (ii)

faire en sorte que des débats dans les organes subsidiaires n'aient lieu que si des orientations sont nécessaires ou si les travaux sont prêts pour entamer leur progression dans le processus par étapes.

Un modèle pour les travaux futurs du Codex¹⁷

27. Le Comité exécutif, à sa 81^e session, a décidé de mettre en place et de diriger un processus en vue de l'élaboration d'un plan pour l'avenir du Codex, à soumettre à la Commission à l'occasion de son 60^e anniversaire en 2023. Il a été noté que ce processus serait lancé au premier trimestre 2022 au moyen de communications et de démarches auprès des membres et des observateurs visant à recueillir leurs vues générales sur la forme à donner au Codex à l'avenir.
28. Le Comité exécutif, à sa 82^e session, est convenu de créer un sous-comité auquel sera confiée l'élaboration, en collaboration avec le secrétariat du Codex, d'un rapport comprenant une proposition de plan pour l'avenir du Codex qui sera présenté à la 84^e session du Comité exécutif, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les progrès réalisés dont le Comité exécutif sera saisi pour examen à sa 83^e session, celui-ci devant en tenant compte des points de vue des membres et des observateurs, de la FAO et de l'OMS, des présidents des comités du Codex, des Coordonnateurs régionaux et des secrétariats hôtes.
29. Le Comité exécutif, à sa 83^e session, ayant été saisi du rapport intérimaire de son Sous-Comité, a pris acte de ce que les réunions en visioconférence et en mode hybride étaient des outils incontournables pour le Codex et que la pratique de ces modalités de réunion continuait à se développer; a pris acte des préoccupations exprimées lors des consultations menées à ce jour, qui font état de la complexité du processus de mise en place de nouveaux travaux; a pris acte de la valeur ajoutée qu'apportaient les nouveaux outils aux débats des groupes de travail électroniques.
30. Le Comité exécutif, à sa 84^e session (2023) ayant été saisi de la proposition de plan sur l'avenir du Codex, est convenu que:
 - la section 2 du projet de plan révisé *Normes du Codex dans l'avenir – contexte et facteurs* (appendice II de REP23/EXEC1) servirait d'élément contribuant au nouveau processus de planification stratégique. Des contributions seraient sollicitées des membres et des observateurs dans le cadre de ce processus;
 - le secrétariat du Codex diffuseraient aux membres et aux observateurs la section 3 – *Modèle de travaux futurs du Codex* (annexe II de REP23/EXEC1) pour observations, avec un jeu de quelques questions destiné à encadrer la nature des contributions sollicitées;
 - le Comité exécutif, à sa 85^e session, examinerait la section 4 et les recommandations figurant aux sous-sections 5.1.1 et 5.2 à la lumière des observations des membres sur la section 3 – *Modèle de travaux futurs du Codex* et soumettraient des recommandations à la 46^e session de la Commission pour examen.

Soixantième anniversaire de la Commission du Codex Alimentarius: 1963 – 2023¹⁸

31. Le Comité exécutif, à sa 82^e session, a pris note des informations fournies par le secrétariat du Codex et des nombreuses idées communiquées et s'est déclaré favorable aux principaux éléments des célébrations prévues; s'est engagé à réaliser un travail de sensibilisation à tous les niveaux afin que la participation aux célébrations et leur promotion soient aussi larges que possible; et a encouragé les membres et les observateurs à participer pleinement aux premiers préparatifs afin de déterminer quelles seraient leurs contributions.
32. Le Comité exécutif, à sa 83^e session, a pris note des renseignements fournis par le secrétariat et des célébrations que le secrétariat et les membres préoyaient d'organiser, et a encouragé les membres et les observateurs à participer pleinement aux célébrations et à communiquer, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat du Codex, les informations relatives à leurs projets et à leurs activités, et à s'engager à mettre en avant le programme des célébrations à tous les niveaux en vue d'obtenir une participation et une promotion aussi étendues que possible aux célébrations d'anniversaire.

Nouvelles sources d'aliments et nouveaux systèmes de production d'aliments¹⁹

33. Le Comité exécutif, à sa 82^e session, a reconnu que les travaux en cours sur «les nouvelles sources d'aliments» n'empêchaient pas les comités d'entreprendre de nouveaux travaux relevant de leurs mandats respectifs.

¹⁷ REP21/ EXEC2 para. 85; REP22/EXEC1 para. 100; REP22/EXEC2 para. 114; REP23/EXEC1 para. 101 annexe II

¹⁸ REP22/EXEC1 para. 129; REP22/EXEC2 para. 177

¹⁹ REP22/EXEC1 para. 85; REP22/EXEC2 para. 100

34. Le Comité exécutif, à sa 82^e session, est convenu que le Sous-Comité devait continuer d'examiner les différents points étape par étape, en s'appuyant sur une analyse des informations rassemblées par le biais de la lettre circulaire, des documents de séance et du rapport de la 82^e session du Comité exécutif.
35. Le Comité exécutif, à sa 83^e session, a été saisi d'un rapport de son Sous-Comité sur les nouvelles sources d'aliments et nouvelles sources de production d'aliments. Le Comité exécutif, à sa 83^e session, a reconnu que ces travaux avaient sensibilisé le Codex aux défis et possibilités que font naître les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production, et au rôle qu'il pourrait jouer dans le traitement des questions de sécurité sanitaire qui pourraient se poser à cet égard et au service de la loyauté du commerce de ces produits; a recommandé que la Commission, à sa 45^e session, encourage les membres à présenter des propositions sur les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production par l'intermédiaire des mécanismes existants du Codex, et les organes subsidiaires du Codex à examiner ces questions dans leurs délibérations; et a reconnu qu'il fallait définir des orientations sur la manière d'appliquer les procédures existantes pour faire en sorte que les membres n'aient pas le sentiment de se heurter à des obstacles au moment de présenter de nouvelles propositions de travaux dans ce domaine ou d'autres domaines du Codex.

*Plan stratégique du Codex pour 2020 – 2025: suivi de l'utilisation et des retombées des textes du Codex*²⁰

36. Le Comité exécutif, à sa 81^e session, a noté que, conformément à l'objectif 3 du Plan stratégique (accroître la reconnaissance et l'utilisation des normes du Codex), le secrétariat du Codex, en concertation avec les bureaux d'évaluation de la FAO et de l'OMS, avait pris l'initiative d'un projet destiné à mettre en place un mécanisme de suivi de l'utilisation et des retombées des normes du Codex.
37. Le Comité exécutif, à sa 82^e session, a débattu du projet de mécanisme de suivi de l'utilisation et des retombées des textes du Codex, et
- a reconnu les avantages et les difficultés propres au suivi de l'utilisation et des retombées des textes du Codex, et l'importance de la participation, à mesure que le processus évolue, et celle d'un examen périodique;
 - a approuvé la méthode proposée pour la mise en place du cadre de suivi et d'évaluation du Codex, notant que 2022 serait une année pilote pour la méthode d'enquête remaniée et que les résultats préliminaires seraient communiqués au Comité exécutif, à sa 83^e session, ainsi qu'à la Commission, à sa 45^e session; et
 - a encouragé les membres et les observateurs à recenser les moyens susceptibles de faciliter la collecte de données pour ces travaux, en particulier dans le cadre d'études de cas, qui devraient être sélectionnées à l'aune d'un corps de critères prédéfinis, en précisant leur champ d'application et leur contexte.
38. Le Comité exécutif, à sa 83^e session (2022), prenant note des résultats préliminaires de l'étude pilote de 2022 sur l'utilisation et les retombées des textes du Codex, a prié le secrétariat de poursuivre l'examen du cadre de suivi du Plan stratégique et de le rationaliser, en ajoutant que les résultats de l'étude seraient pris en compte dans l'élaboration du Plan stratégique subséquent. Le texte intégral du rapport a été mis à la disposition du Comité exécutif à sa 84^e session sous la cote EXEC84/INF1.
39. Le Comité exécutif, à sa 84^e session (2023), a examiné la proposition de révision du cadre de suivi et a recommandé que les enseignements tirés de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre de suivi du Plan stratégique 2020-2025 soient pris en compte dans l'élaboration du cadre de suivi du Plan stratégique 2026-2031. Le Comité exécutif, à sa 84^e session, prenant acte de l'étude sur l'utilisation et les retombées des textes et recommandations du Codex, a confirmé que la démarche adoptée par l'étude, menée en 2022, devrait être utilisée dans le cadre du mécanisme de suivi de l'utilisation et des retombées des textes du Codex.

*Normes régionales*²¹

40. Le Comité exécutif, dans l'examen critique qu'il a effectué à sa 83^e session (2022), a fait état de la nécessité d'orientations supplémentaires sur la préparation de propositions de nouveaux travaux s'agissant des normes régionales et est convenu que ce point serait plus amplement traité à la 84^e session du Comité exécutif.
41. Le Comité exécutif, à sa 84^e session (2023), s'est penché sur un document du secrétariat du Codex traitant des difficultés d'application des critères d'examen des propositions de travaux nouveaux pour les normes régionales dans le contexte des besoins régionaux et de la nature internationale des échanges commerciaux. Prenant connaissance de l'expérience de certains coordonnateurs régionaux, le Comité exécutif, à sa 84^e session, a prié le secrétariat du Codex d'actualiser les documents de travail en fonction des débats; et est

²⁰ REP21/EXEC2 para. 91; REP22/EXEC1 para. 121; REP22/EXEC2 para. 165; REP23/EXEC1 para. 115

²¹ REP22/EXEC2, para. 40-41, 117-118; REP22/CAC, para. 183; CX/EXEC 23/84/8; REP23/EXEC1, paras 39-40, 148-155.

convenu d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la 85^e session du Comité exécutif pour plus ample débat et de faire transmettre les avis au Comité FAO/OMS de coordination pour l'Asie, s'il y a lieu.

42. Le Comité exécutif, à sa 84^e session, prenant note de la proposition d'un membre de dresser un bilan des procédures existantes, afin de poursuivre l'examen des procédures et des critères en place s'agissant des nouveaux travaux et de mener une réflexion sur des lacunes éventuelles, a prié le secrétariat du Codex de fournir un document destiné à une réunion future du Comité exécutif, qui examinerait les approches qui auront été mises au point.

Propositions de nouveaux travaux²²

43. Le Comité exécutif, à sa 83^e session (2022), pendant ses débats sur les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production, a reconnu la nécessité d'orientations sur l'application des procédures existantes afin que les membres n'aient pas l'impression que des obstacles structurels entravent la présentation de propositions de nouveaux travaux. Le Comité exécutif, à sa 83^e session, a demandé au secrétariat du Codex de rédiger, à l'intention des membres du Codex, des orientations pratiques que le Comité exécutif examinerait plus avant, en mentionnant que la 33^e session du Comité du Codex sur les principes généraux serait l'occasion de se pencher sur le projet d'orientations pratiques avec tous les membres du Codex.
44. Il ressort des débats ayant eu lieu durant la 45^e session de la Commission (2022) que les mécanismes d'attribution des priorités et de gestion des travaux, élaborés par les différents comités, devraient être rassemblés en un lieu unique pour faciliter leur consultation et leur assimilation. Le secrétariat du Codex a noté que cela pourrait être effectué dans le cadre des orientations demandées par le Comité exécutif à sa 83^e session sur les propositions de nouveaux travaux.
45. Le Comité exécutif, à sa 84^e session, prenant note de la proposition d'un membre de dresser un bilan des procédures existantes, afin de poursuivre l'examen des procédures et des critères en place s'agissant des nouveaux travaux et de mener une réflexion sur des lacunes éventuelles, a demandé au secrétariat du Codex de remettre un document dont serait saisi le Comité exécutif dans une réunion ultérieure, où seraient examinées les approches qui auront été élaborées.

QUARANTE ET UNIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE (CCMAS41)

Questions soumises pour information

Méthode d'analyse du mélange za'atar²³

46. Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS), à sa 41^e session, a examiné les méthodes d'analyse proposées pour le mélange za'atar, et approuvé les méthodes de type I pour le chlorure de sodium, la teneur en humidité, les cendres indissolubles dans l'acide, les substances exogènes et les corps étrangers, recommandé les méthodes de type IV pour la présence d'insectes et fragments d'insectes, les moisissures, les excréments de mammifères, entiers et réduits en poudre, en mentionnant que les méthodes utilisées pour le chlorure de sodium et les cendres indissolubles dans l'acide étant appliquées à la matière sèche, elles supposent aussi une détermination de leur teneur en humidité afin de donner un résultat conforme à la disposition que renferme la norme régionale.

Questions demandant une action

Révision des Directives générales sur l'échantillonnage (CXG 50 – 2004)²⁴

47. Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS), à sa 41^e session, est convenu d'informer les autres comités du Codex compétents des actuels travaux de révision des Directives générales sur l'échantillonnage (CXG 50-2004) et de les inviter à communiquer leurs observations, le cas échéant.

Examen/évaluation des méthodes d'analyse dans la Norme générale sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage²⁵

48. Le CCMAS, à sa 41^e session, a confirmé qu'il continuerait de travailler en concertation avec les autres comités du Codex au sujet de l'utilisation de la Norme générale sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CXS 234-1999) comme référence unique pour ce qui a trait aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage, conformément à la demande formulée par le Comité exécutif à sa 77^e session.

²² REP22/EXEC2 para. 118; REP23/EXEC1

²³ REP21/MAS annexe II (section 1.5) et MAS41/CRD02

²⁴ REP21/MAS para. 110 (iv)

²⁵ REP21/MAS para. 42

QUARANTE-SIXIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES (CCFL46)**Questions soumises pour information**Dispositions relatives à l'étiquetage figurant dans les normes Codex²⁶

49. Le CCFL, à sa 46^e session, a approuvé les dispositions d'étiquetage de la norme régionale sur le zaâtar (mélanges d'épices).

52^e ET 53^e SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES (CCFA52 et CCFA53)**Questions soumises pour information**Alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires des normes de produits sur les dispositions correspondantes de la NGAA²⁷

50. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA), à sa 52^e session, est convenu de:
- publier sur le site web du Codex le document intitulé «Directives pour éviter les divergences futures entre les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la NGAA et les normes de produits» en tant que document d'information et d'en informer les comités de produits correspondants; et
 - actualiser le futur plan des travaux d'alignement contenu dans le document d'information intitulé *Directives pour les comités de produits sur l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires*.
51. Le CCFA, à sa 53^e session, a approuvé une actualisation du plan des travaux futurs contenu dans le document d'information intitulé *Orientations à l'intention des comités de produits sur l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires*.

Confirmation et/ou révision des niveaux maximaux des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques dans les normes Codex²⁸

52. Le CCFA, à sa 52^e session, a confirmé cette recommandation, notant que les dispositions relatives aux additifs alimentaires des projets de normes fournis par le CCNE n'autorisaient pas l'emploi d'additifs alimentaires.
53. Le CCFA, à sa 52^e session, a accepté la recommandation de confirmation de la disposition proposée pour l'acide citrique (SIN 330) dans le projet de norme régionale pour le mélange zaâtar (mélange zaâtar de grade 3).

25^e et 26^e SESSIONS DU COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (CCFICS25 et CCFICS26)**Questions soumises pour information**S'attaquer à la fraude alimentaire dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments et des pratiques loyales dans le commerce des produits d'alimentation²⁹

54. Le CCFICS, à sa 25^e session, est convenu d'entamer les nouveaux travaux sur ce thème, qui a ensuite été approuvé par la Commission à sa 44^e session, et de tenir les autres comités compétents du Codex informés de l'avancée des nouveaux travaux. Un groupe de travail électronique présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par la Chine, l'Union européenne, l'Iran et le Royaume-Uni,
55. Le CCFICS, à sa 26^e session, a renvoyé le texte du projet de Directives relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire à l'étape 2 pour refonte et a mis sur pied un groupe de travail électronique présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par le Royaume-Uni, la République populaire de Chine, l'Union européenne et la République islamique d'Iran, dont le mandat est de préparer un projet révisé de directives en tenant compte de l'ensemble des débats intervenus et des observations transmises à la 26^e session du CCFICS, pour examen à sa 27^e session, et en laissant ouverte la possibilité d'organiser une session présentielle du groupe de travail immédiatement avant la session suivante du CCFICS et/ou une réunion intersession en visioconférence, à l'effet de traiter les questions en suspens.

²⁶ REP21/FL para. 18

²⁷ REP21/FA para. 107; REP23/FA para. 68

²⁸ REP21/FA para. 69 and para. 70

²⁹ REP21/FICS para. 93

16^e SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS (CCCCF16)**Questions demandant une action**

Liste des contaminants que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) doit évaluer en priorité³⁰

56. Le CCCF, à sa 16^e session, est convenu d'encourager les membres et les observateurs à soumettre des données sur le plomb dans la bentonite, la terre de diatomées et le charbon de bois (charbon actif) afin que la disponibilité des données puisse être confirmée lors de la 54^e session du CCFA, en vue de procéder à l'évaluation de l'établissement de la nouvelle spécification.

RECOMMANDATIONS

57. Le Comité FAO/OMS de coordination pour le Proche-Orient (CCNE), à sa 11^e session, est invité à:
- i. prendre note des informations fournies dans les paragraphes pertinents;
 - ii. encourager les membres et les observateurs, à l'occasion du 60^e anniversaire; planifier et mettre en œuvre des activités de sensibilisation au Codex et mobiliser des appuis politiques à un haut niveau en faveur des travaux du Codex; et envisager l'organisation d'une manifestation régionale devant marquer le 60^e anniversaire;
 - iii. examiner la demande de la Commission, à sa 44^e session, telle qu'évoquée aux paragraphes 18 et 19 et mettre à jour la section correspondante dans les normes existantes du CCNE en notant qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de dispositions pour les récipients non destinés à la vente au détail autres que celles qui figurent dans les deux normes régionales les plus récentes (dough (CXS 332R-2018) et mélange za'atar (CXS 341R-2020)); et le CCNE, à sa 11^e session, pourra souhaiter examiner si d'autres produits pour lesquels il existe des normes régionales sont aussi commercialisés dans des récipients non destinés à la vente au détail, et si tel est le cas, proposer l'inclusion de dispositions d'étiquetage de récipients non destinés à la vente au détail (annexe 1);
 - iv. fournir toutes observations pertinentes relatives aux travaux en cours au sein du CCMAS sur la révision des Directives générales sur l'échantillonnage (CXG 50-2004) et prendre acte de ce que les Méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CXS 234-1999) constituent la référence unique pour les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, et prendre les mesures qui s'imposent;
 - v. encourager les membres et les observateurs à se saisir activement des occasions de contribuer aux débats au sein du Comité exécutif du Codex (notamment sur l'avenir du Codex) par les bons offices du Coordonnateur régional et/ou en produisant des réponses aux lettres circulaires à ce sujet.

³⁰ REP23/CF, para. 133 (viii)

ANNEXE 1

Dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans les normes régionales du Comité FAO/OMS de coordination pour le Proche-Orient (CCNE)

Les ajouts de texte proposés apparaissent en **caractères gras/soulignés**. Le texte qu'il est proposé de supprimer apparaît en caractères barrés.

Normes	Libellé actuel	Proposition de révision
Norme régionale pour les conserves de houmous avec tahiné (CXS 257R-2007)	Aucune disposition actuelle relative à l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail. Le CCNE, à sa 11 ^e session pourra donc souhaiter déterminer si ce produit est commercialisé dans des récipients non destinés à la vente au détail et décider en conséquence s'il convient d'inclure la disposition proposée.	9.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021)
Norme régionale pour le foul medames en conserve (CXS 258R-2007)	Aucune disposition actuelle relative à l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail. Le CCNE, à sa 11 ^e session pourra donc souhaiter déterminer si ce produit est commercialisé dans des récipients non destinés à la vente au détail et décider en conséquence s'il convient d'inclure la disposition proposée.	9.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021)
Norme régionale pour le tahiné (CXS 259R-2007)	Aucune disposition actuelle relative à l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail. Le CCNE, à sa 11 ^e session pourra donc souhaiter déterminer si ce produit est commercialisé dans des récipients non destinés à la vente au détail et décider en conséquence s'il convient d'inclure la disposition proposée.	8.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021)
Norme régionale pour la harissa (purée de piment rouge piquant) (CXS 308R-2011)	Aucune disposition actuelle relative à l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail. Le CCNE, à sa 11 ^e session pourra donc souhaiter déterminer si ce produit est commercialisé dans des récipients non destinés à la vente au détail et décider en conséquence s'il convient d'inclure la disposition proposée.	8.1 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021)

Norme régionale pour le halva avec tahné (CXS 309R-2011)	Aucune disposition actuelle relative à l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail. Le CCNE, à sa 11 ^e session pourra donc souhaiter déterminer si ce produit est commercialisé dans des récipients non destinés à la vente au détail et décider en conséquence s'il convient d'inclure la disposition proposée.	8.1 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021)
Norme régionale pour la pâte de dattes (Proche-Orient) (CXS 314R-2013)	Aucune disposition actuelle relative à l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail. Le CCNE, à sa 11 ^e session pourra donc souhaiter déterminer si ce produit est commercialisé dans des récipients non destinés à la vente au détail et décider en conséquence s'il convient d'inclure la disposition proposée.	9.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021)
Norme régionale sur le dough (CXS 332R-2018)	8.3 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail Les renseignements requis à la section 8 de cette norme, et aux sections 4.1 à 4.8 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, et, si nécessaire, les consignes d'entreposage, seront communiqués sur le récipient ou dans les documents d'accompagnement, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot, et du nom et de l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur ou importateur qui doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur ou importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable à l'aide des documents d'accompagnement	8.3 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail Les renseignements requis à la section 8 de cette norme, et aux sections 4.1 à 4.8 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, et, si nécessaire, les consignes d'entreposage, seront communiqués sur le récipient ou dans les documents d'accompagnement, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot, et du nom et de l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur ou importateur qui doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur ou importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable à l'aide des documents d'accompagnement. L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021)

Norme régionale pour le mélange zaâtar (CXS 241R-2020)	7.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail Les renseignements sur les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit dans les documents d'accompagnement, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot, et du nom et de l'adresse du fabricant du conditionneur, du distributeur ou importateur, ainsi que les consignes d'entreposage, qui doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur ou importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable à l'aide des documents d'accompagnement.	7.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail Les renseignements sur les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit dans les documents d'accompagnement, à l'exception du nom du produit, de l'identification du lot, et du nom et de l'adresse du fabricant du conditionneur, du distributeur ou importateur, ainsi que les consignes d'entreposage, qui doivent figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant, du conditionneur, du distributeur ou importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable à l'aide des documents d'accompagnement. L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021)
---	--	---